

Et à Toronto, il est impossible pour le Collecteur, avec la faible assistance qu'on lui accorde, d'empêcher d'échapper le paiement de ces droits. Le tarif a besoin de révision; et les réglemens nécessaires pour assurer la perception de ces droits peuvent être insérés dans le Bill pour l'Administration générale du Revenu.

Le Soussigné a aussi porté son attention sur la perception des droits de tonnage; ils sont prélevés en vertu d'un Acte qui impose un chelin par tonneau sur tous les vaisseaux qui naviguent sur les Lacs, et qui ordonne que cette taxe sera employée à l'entretien et au soutien des Phares. La perception de ces droits a été aussi négligée que celle des autres. Il n'y a point de temps fixé auquel les bâtimens doivent les payer; et comme les Collecteurs sont autorisés à les demander à tous les vaisseaux qui rentrent dans leurs ports respectifs pendant la saison, et qui ne les ont pas payés déjà, et qui ne peuvent en conséquence produire de reçu, l'on doit avoir raison de supposer que dans les mois de l'hiver où ils ont peu, ou rien à faire, ils ont soin de les percevoir au moins sur tous les bâtimens qui hivernent dans leurs Districts; et c'est probablement ce qu'ils font; mais quoiqu'ils aient une commission sur tous les autres droits perçus par eux, ils n'en ont point sur ceux-ci: cela peut expliquer pourquoi ils ont été si grossièrement négligés.

Le Soussigné a appelé l'attention du département de l'Inspecteur Général sur la négligence des Collecteurs à cet égard, dans le mois de Mars dernier, et a suggéré de soumettre cette branche de Revenu à une vérification, au moyen de laquelle l'on pourrait en assurer la perception, comme on peut le voir en consultant le Rapport spécial de cette date, inséré dans l'Appendice.

Avant de terminer cette partie de son rapport qui concerne plus particulièrement le revenu dérivant des Douanes, le soussigné croit devoir exprimer son opinion qu'il est nécessaire de changer totalement le système et la gestion de ce département, aux déficiences duquel plutôt qu'à un manque de fidélité de la part des Collecteurs, l'on peut justement attribuer la plus grande partie des abus existans; et comme il est impossible d'établir par une loi le nombre des livres et comptes qui pourraient être nécessaires, la manière dont il faudrait les tenir, d'indiquer les diverses formules requises, de définir avec exactitude l'assistance nécessaire dans les différens ports, et les pouvoirs dont les officiers devraient être revêtus, enfin, de régler les heures de bureau et le mode de conduire les affaires de manière à satisfaire à tous les besoins, le soussigné suggérerait, comme seul moyen de régler d'une manière efficace la perception de cette partie du revenu, d'assurer la remise de l'argent reçu à la caisse publique, et en même temps de protéger les droits des individus contre l'oppression et les inconvéniens qui pourraient procéder de points de droit qu'il est impossible de prévoir, il suggérerait, dit-il, d'adopter le principe suivi en Angleterre, et d'établir une Chambre du Revenu, avec des pouvoirs analogues à ceux dont sont revêtus les Commissaires de Douanes en ce pays, les autorisant à fixer les limites des ports, le nombre des officiers nécessaires dans chacun, le nombre des livres de comptes et la manière de les tenir, à régler toutes les autres matières ayant pour objet d'assurer la perception du revenu, et leur donnant aussi le pouvoir de remettre les droits en certains cas lorsque l'équité l'exige.

L'un des membres de cette Chambre devrait dévouer tout son temps à visiter les différens ports, inspecter les comptes et exercer une surveillance générale sur les percepteurs et autres officiers attachés aux douanes. Le soussigné est fermement convaincu de la nécessité de cette visite; et son opinion à cet égard est

fortement appuyée par celle des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'état des douanes et de l'accise dans la Grande-Bretagne, dont il communiquera les vues sur cette matière en insérant ici quelques courts extraits de leurs dixième et treizième rapports, lesquels sont comme suit: " Nous ne doutons point qu'un examen et une inspection attentive, tels que nous le recommandons vivement, de la part de l'un des Commissaires, n'aient l'effet, en bien des cas, de réduire essentiellement la dépense de l'établissement lui-même, et les charges incidentes qu'il occasionne."

" Nous savons bien que les ports extérieurs sont occasionnellement visités par les inspecteurs généraux; mais nous pensons que l'inspection faite par un Commissaire serait beaucoup plus avantageuse; et la seule raison pourquoi nous ne recommandons pas de réduire le nombre des Commissaires actuels, c'est que l'un d'eux pourrait être très utilement employé à la tâche que nous indiquons. En faisant cette suggestion, nous avons en vue le principe que nous avons si fortement défendu dans notre rapport sur le bureau des douanes en Angleterre, savoir: que les devoirs importants d'un département qui peuvent être remplis convenablement par un officier supérieur, et qui le seraient d'une manière plus avantageuse et plus efficace par lui que par tout autre, ne devraient jamais être délégués à un officier inférieur."

" Nous ne pouvons nous empêcher d'appeler l'attention de Votre Seigneurie d'une manière toute spéciale sur le résultat de cet examen (ainsi que celui du Port de Liverpool par les Commissaires), lequel fournit de fortes preuves de l'utilité, ou plutôt de la nécessité, que tous les ports extérieurs soient inspectés occasionnellement et surveillés par les officiers les plus élevés du département."

La source de revenu dont l'investigation a ensuite occupé l'attention du soussigné, est celle qui passe par le canal des inspecteurs de licences, qui sont de fait des officiers d'accise. Leurs devoirs sont de donner des licences pour vendre des liqueurs spiritueuses, de la bière, de Pale et du vin, distiller, colporter des marchandises, tenir boutiques de détail et billards\* de visiter en personne ou par député, toutes les distilleries, auberges, et marchands de bière dans leurs districts, deux fois par année, et d'employer tous les moyens pour découvrir si l'on y élude le paiement des droits, et pour voir si l'on y a, pour les voyageurs, les commodités requises par la loi. Ce système de visites et d'inspections personnelles a été adopté, lorsque les lois de licences ont été amendées en 1840, pour mettre un frein aux abus et aux violations de la loi qui existait alors, et c'est en effet le seul qui sera jamais efficace dans ce département; mais le même système vicieux de payer cet officier public par une Commission sur les deniers qu'il reçoit, système qui a été cause de plusieurs des abus dans les douanes, et qui a eu une tendance beaucoup plus aggravante dans ce département, a été conservé pour détruire l'effet de tous les amendemens qui avaient été introduits, et pour encourager la malversation; car tandis que cet officier était tenu de visiter toutes les auberges et boutiques d'aile et de bière de son district, afin de voir qu'aucune ne manquait de remplir les obligations imposées par la loi, et qu'elles étaient qualifiées pour obtenir licence, et d'en réduire de cette manière le nombre, il était en même temps intéressé à accorder autant de licences que possible pour augmenter sa commission. Le résultat de ce système a été dans bien des districts, ce qu'on pouvait facilement prévoir; car il est notoire que, quoiqu'il soit nécessaire pour obte-

\* Note. Par quelque arrangement singulier, ou plutôt d'arrangement, les encanteurs reçoivent leurs licences des Collecteurs de douane, auxquels ils rendent leurs comptes (quoiqu'il n'y ait point de pareils officiers en quelques districts) au lieu de s'adresser, comme ils le devraient, aux inspecteurs de licences.